- **2.** Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45619

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

En effet, l'Ordre a demandé que soit ajouté, à la liste des huit diplômes de baccalauréat et des cinq diplômes de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le diplôme de maîtrise en travail social de l'Université du Québec à Montréal.

De l'avis de l'Ordre, le programme d'études menant à la délivrance de ce dernier diplôme de maîtrise est comparable aux diplômes de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Richard Silver, registraire et conseiller juridique à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur: 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, YVON MARCOUX Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

- **1.** L'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'ajout, après le paragraphe m, du paragraphe suivant:
- «n) Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45618

Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1er juin 1983 (1983, G.O. 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1er juin 2005 (2005, G.O. 2, 2691) et 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1er septembre 2005.